



Arrêt

n° 351 596 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BOHLALA
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), pris le 27 mai 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DOYEN *loco* Me N. BOHLALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 29 août 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa pour études (type D). Le 23 septembre 2021, elle a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire de type A, régulièrement renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Par un courrier électronique du 17 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise par la partie défenderesse le 27 mars 2024.

1.3. Le 27 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, notifiée le 9 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 , 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'un refus en date du 27.03.2024.

L'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 27.03.2024. Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 22.04.2024 afin de justifier les résultats académiques des trois dernières années ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 27.03.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée invoque de problèmes psychologiques (dépression) avec prise de médicaments jusqu'à la fin de l'année 2023. Cependant, l'intéressée ne fait mention d'aucun éventuel traitement médical ou suivi psychologique dont elle ne pourrait bénéficier en dehors de la Belgique. Par ailleurs, elle explique que son suivi psychologique a été réalisé à distance par le docteur [M.B.] localisé au Maroc ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de « la motivation insuffisante » ;
- des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de proportionnalité » ;
- de « la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs » ;
- et des « principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « *audi alteram partem* », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale ».

Après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire tel que la décision querellée, applique l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « lorsque la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire tel que l'acte querellé, elle doit tenir compte « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle indique que « ces dispositions constituent la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE tel qu'il ressort de la lecture des dispositions en question ainsi que des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », que « la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de

l'union en adoptant les actes attaqués rendant ainsi applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne », et qu'« un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ».

Elle soutient ensuite que « l'auteur de l'acte attaqué est incompétent pour prendre une telle décision » et relève que « la décision a été prise par [G.V.], « délégué » ; Alors que, pourtant, aucune loi n'autorise cette délégation de pouvoir ». Elle rappelle l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lequel « prévoit uniquement la compétence du ministre pour délivrer un tel ordre de quitter le territoire » et s'appuie sur les travaux préparatoires de cette disposition pour déclarer que « la délégation à un attaché est illégale » et qu'« il y a lieu de constater l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, ce qui entraîne son annulation », avant de conclure que « la décision attaquée, en ce qu'elle est prise par un attaché, viole l'article 61, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Elle fait valoir par ailleurs que « la décision ne tient manifestement pas compte des études actuellement en cours de la requérante ni des attaches familiales, sociales et affectives développées par cette dernière depuis son arrivée en Belgique » et rappelle que « la requérante poursuit cette année un Bachelier en Sciences Pharmaceutiques dans lequel elle est particulièrement épanouie », qu'« elle y présente une réelle motivation », que « ce choix de filière résulte de son intérêt pour les sciences Pharmaceutiques » et que « la requérante vit en Belgique avec son frère [E.F.H.] (voy. annexes) ». Elle indique que « ces éléments étaient connus de la partie adverse » et estime que « l'ordre de quitter le territoire est pourtant muet en ce qui concerne ces éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante et de ses proches ».

Elle considère qu'« en ce qu'elle ne tient pas compte des études actuellement en cours de la requérante, de sa vie privée et familiale en Belgique, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose quant à lui que :

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés¹. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire

¹ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision querellée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'un refus en date du 27.03.2024. L'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Partant, il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2.1. En termes de requête, la partie requérante affirme que « l'auteur de l'acte attaqué est incompétent pour prendre une telle décision » et que « la décision a été prise par [G.V.], « délégué » ; Alors que, pourtant, aucune loi n'autorise cette délégation de pouvoir ». Or, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'acte attaqué est signé par [S.D.G.], attaché, en tant que délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration. La signature de [G.V.], agent de l'administration communale, apparaît non pas sur l'acte litigieux mais sur l'acte de notification. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris³, car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours⁴ et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci⁵.

En outre, en ce que la partie requérante avance que « la partie adverse, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire tel que la décision querellée, applique l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 », lequel « prévoit uniquement la compétence du ministre pour délivrer un tel ordre de quitter le territoire », le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante se méprend dès lors que la décision attaquée n'est nullement fondée sur l'article 61 précité mais sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 tel que cité par la partie requérante a été remplacé par l'article 10 de la loi du 11 juillet 2021 et ne contient dès lors plus les mentions citées dans la requête, en sorte que cette argumentation manque en fait.

3.2.2. Quant à l'argumentation relative au droit d'être entendu, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 27 mars 2024, la partie défenderesse a envoyé à la requérante un courrier l'informant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'invitant à lui transmettre toute information qu'elle estimait pertinente à cet égard. La requérante a répondu à ce courrier par un courrier de son conseil daté du 2 avril 2024, en sorte qu'elle a été valablement entendue par la partie défenderesse avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

Dans ce cadre, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec la requérante, et s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller la requérante préalablement à la prise de la décision attaquée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu.

3.2.3. En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle « la décision ne tient manifestement pas compte des études actuellement en cours de la requérante » et les éléments invoqués par la requérante dans son courrier du 22 avril 2024, relatifs aux difficultés rencontrées durant ses études, une simple lecture de la décision querellée démontre que la partie défenderesse a, au contraire, considéré de manière claire et compréhensible que :

² Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

³ C.E., arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003.

⁴ C.E., arrêt n°86.240 du 24 mars 2000.

⁵ C.E., arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002.

« La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 27.03.2024. Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 22.04.2024 afin de justifier les résultats académiques des trois dernières années ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 27.03.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ».

En effet, aucune disposition visée au moyen ne prévoit l'obligation, pour la partie défenderesse, de prendre en considération ces éléments avant de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose uniquement à la partie défenderesse, lorsqu'elle envisage de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger, de prendre en compte *« l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*.

Quant aux éléments relatifs à la situation individuelle de la requérante, à nouveau, une simple lecture de la décision litigieuse suffit pour observer que la partie défenderesse a pris en considération les éléments portés à sa connaissance, relatifs à la vie familiale, à l'intérêt de l'enfant ainsi qu'à l'état de santé de la requérante tel que prévu par l'article 74/13 précité et a considéré que :

« Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressée invoque de problèmes psychologiques (dépression) avec prise de médicaments jusqu'à la fin de l'année 2023. Cependant, l'intéressée ne fait mention d'aucun éventuel traitement médical ou suivi psychologique dont elle ne pourrait bénéficier en dehors de la Belgique. Par ailleurs, elle explique que son suivi psychologique a été réalisé à distance par le docteur [M.B.] localisé au Maroc ».

Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte. La motivation de l'acte attaqué révèle une appréciation des éléments de fait propres à la cause sans que la partie requérante ne démontre d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Exiger davantage de précisions dans le chef de cette dernière reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Pour le surplus, la partie requérante se contente de réitérer les éléments invoqués par la requérante à l'appui de son courrier *« droit d'être entendu »* daté du 22 avril 2024 et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

Par conséquent, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. En effet, sa motivation permet à la requérante et au juge saisi d'un recours de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant a été refusée. Une telle motivation semble suffisante et adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁶.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁷. La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour

⁶ Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.

⁷ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150.

EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁸. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant⁹. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹⁰. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹¹. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹², d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹³, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante se limite à invoquer « des attaches familiales ». Toutefois, elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi la requérante justifierait de l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. Quant à la présence de son frère sur le territoire belge et la circonstance selon laquelle « la requérante vit en Belgique avec son frère [E.F.H.] », outre le fait que la partie requérante reste en défaut de démontrer cette cohabitation par des éléments probants, force est de constater que, contrairement à ce qu'elle affirme, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile.

Concernant la vie privée alléguée de la requérante sur le territoire, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi la requérante justifierait de l'existence d'une vie privée susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. Elle se limite à invoquer « des attaches familiales, sociales et affectives développées par cette dernière depuis son arrivée en Belgique », sans nullement préciser ces affirmations. Elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique ni en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. A titre surabondant, le Conseil précise que la seule invocation d'une bonne intégration de la requérante en Belgique depuis plusieurs années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

⁸ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29.

⁹ Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43.

¹⁰ Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39.

¹¹ Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67.

¹² Cour EDH, 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83.

¹³ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant au caractère proportionné de la décision entreprise, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH. Il en va de même s'agissant de l'article 22 de la Constitution, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 5 de la Directive n°2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS